

Ruhengeri , le 7 février 1957.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 461 /M.O.I.2.

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Rémunération  
M.O.I.  
-----

*al*

A Monsieur le Résident du Ruanda  
à

K I G A L I .-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous adresser, en annexe  
à la présente, à titre d'information - en triple - un  
tableau des rémunérations M.O.I que j'ai élaboré dans  
le but de documenter d'une façon pratique les employeurs  
du Territoire.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-

A. d'ARIAN.-



-K.D-

R U A N D A - U R U N D I  
TERRITOIRES DE RUHengeri

TABLERAU DES REMUNERATIONS MINIMA LEGALES DES TRAVAILLEURS A PARTIR DU 1/1/57

NOTE GENERALE

Suivant Ordonnance n° 21/170 du 31 décembre 1956  
du Vice-Gouverneur Général.

Le salaire de 22 frs par jour  
ou de 550 frs par mois  
dispense de toute autre  
rémunération.

	A	: Sans cultures		: Avec cultures		J o u r n a l i e r s			
		: Travaux lourds	: B. ordinaires	: C. légers	: D.(x) ordinaires	: E.(x) légers	: F. Ordinaires	: légères	: légères
						8 heures	6 heures	8 heures	
						de travail	de travail	de travail	
1.-Salaire	8,14	7,40	6,66	7,40	6,66	7,40	5,55	6,66	
2.-Ration	9,53	7,80	5,72	-	-	-	-	-	
3.-Contrevaleur partie ration	-	-	-	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	
4.-Contrevaleur couverture	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
5.-Contrevaleur logement	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	-	-	-	
6.-Total général théorique	18,52	16,05	13,23	10,75	10,01	10,15	8,30	9,41	7
7.-Retenues pension pour " les stabilisés"(xx)	0,48	0,44	0,38	0,44	0,38	-	-	-	
8.-Total global touché par le travailleur	18,04	15,61	12,85	10,31	10	10,15	8,30	9,41	7
9.-Coût total pour l'employeur (xxx)	19	16,49	13,61	11,19	10,39	10,15	8,30	9,41	7

(x) Exception: travailleurs du Poste de Ruhengeri, qui - au lieu de 2,50 frs de ration réduite par jour- recevront des pour 650 grs de viande par semaine.

(xx) A multiplier obligatoirement par 25, en fin de mois.

(xxx) En fin de chaque mois, l'employeur doit remettre à la Caisse des Pensions, en plus de la partie de salaire retenu travailleur, une somme égale à cette partie.

Exemple: Pour un travailleur lourd à rémunération minima, l'employeur payera, en fin de mois, à la Caisse des Pen  
0, 48 fr. + 0,48 fr. x 25.

Ruhengeri, le 31 janvier 1957.-  
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRES.- M. d'ARIAN.-